



Résidence Lefebvre-Blondel-Dubus

Version 4

2024

# Règlement intérieur



Pauline Follain

EHPAD RESIDENCE LEFEBVRE-BLONDEL-DUBUS  
1 CHEMIN DU CLAIR RUISSEL  
76870 GAILLEFONTAINE

Le présent document s'adresse aux personnes âgées et aux acteurs de l'EHPAD Résidence Lefebvre-Blondel-Dubus. Il définit les règles générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement dans le respect des droits et des libertés de chacun.

## 1. Le respect des droits de la personne accueillie

### 1.1. La dignité de la personne

Chaque personne accueillie a droit au respect de sa dignité, un principe constitutionnel fondamental. L'accueil et le séjour dans l'établissement se font dans le respect des principes de la charte des droits et libertés de la personne accueillie (arrêté du 8 septembre 2003). Cette charte est remise au résident ou son représentant légal lors de l'admission et est affichée dans l'établissement.

### 1.2. La vie privée et l'intimité

Chaque personne accueillie bénéficie d'une chambre individuelle. Le personnel frappe systématiquement à la porte et attend la réponse du résident si son état le permet, avant de pénétrer dans l'espace privatif de la chambre.

Les toilettes et soins de toute nature sont effectués avec la porte de la chambre ou de la salle de bains fermée et la présence d'un soignant auprès du résident est signalée par une lumière située au-dessus de la porte de la chambre.

Le résident peut recevoir ses proches aux heures de leur choix en ayant à cœur de ne pas perturber le bon fonctionnement du service.

L'accueil des couples est possible. L'établissement dispose de chambres communicantes. Nous respectons et préservons l'intimité et la sexualité consentante de chacun.

### 1.3. Le libre choix

Le résident a le libre choix de son médecin traitant et des différents prestataires.

Chaque personne accueillie bénéficie du droit à l'image, elle doit renseigner une autorisation ou non du droit à l'image située en annexe du contrat de séjour.

### 1.4. La protection de l'intégrité de la personne

Chaque personne prend les décisions concernant sa santé. Le médecin informe la personne des conséquences de ses choix et doit tout mettre en œuvre pour obtenir son consentement aux soins indispensables. Si la personne est dans l'incapacité d'exprimer sa volonté, l'accord de la personne de confiance ou, à défaut, de la famille, est requis pour tout acte médical, sauf en cas d'urgence ou d'impossibilité d'obtenir cet accord.

### 1.5. Directives anticipées et fin de vie

Afin de respecter les souhaits du résident concernant sa fin de vie, il lui est proposé de rédiger des directives anticipées selon les convictions personnelles et les appartenances confessionnelles du résident et de ses proches.

Ces directives, qui peuvent être révoquées à tout moment, précisent les choix de la personne. Elles doivent avoir été établies dans un délai de moins de trois ans avant un éventuel état d'inconscience. Le médecin prend en compte ces directives pour toute décision relative aux investigations, interventions ou traitements.

Au sein de l'EHPAD, plusieurs professionnels formés et diplômés en soins palliatifs sont présents pour accompagner le résident et ses proches lors des moments de fin de vie.

### 1.6. La personne de confiance

Toute personne accueillie peut désigner une personne de confiance, qui sera consultée en cas d'incapacité à exprimer sa volonté. Cette désignation se fait par écrit et peut être révoquée à tout moment. Si la personne le souhaite, la personne de confiance peut l'accompagner dans ses démarches et assister aux entretiens médicaux pour l'aider à prendre des décisions. Cette mesure ne s'applique pas si une mesure de tutelle a été ordonnée.

### 1.7. Confidentialité et secret professionnel

La prise en soins pluridisciplinaire implique un travail en collaboration entre les professionnels de santé. Ces derniers sont soumis à l'obligation de respect du secret professionnel, garantissant une relation de confiance entre le résident et l'institution. Soucieux de respecter ce droit fondamental, le résident a la possibilité de s'opposer à la divulgation de sa présence, souhait qu'il est invité à consigner par écrit.

## 2. Les règles de la vie collective et les obligations de la personne accueillie

### 2.1. Respect du contrat de séjour personnalisé

Un contrat de séjour personnalisé est établi à l'admission, engageant juridiquement le résident en cas de non-respect des clauses.

### 2.2. Respect des biens et équipements collectifs

Chaque résident doit, dans la mesure de ses possibilités, veiller à préserver la propreté des locaux et respecter le mobilier mis à sa disposition.

### 2.3. Respect d'autrui

La vie en communauté requiert le respect mutuel. Toute personne doit veiller à ne pas troubler le repos des résidents ni perturber le bon fonctionnement des services. Si la tranquillité ou la sécurité des autres résidents est compromise par autrui, ce dernier pourra être prié de quitter les lieux immédiatement, et son accès à l'établissement pourra être restreint par la Direction.

## 2.4 Faits de violence et maltraitance

Tout acte de violence envers autrui pourra donner lieu à des procédures administratives et judiciaires.

La Direction prendra les mesures appropriées en cas de maltraitance, qu'elle soit physique, morale, matérielle ou financière, ainsi qu'en cas de négligence active ou passive portée à sa connaissance. Le personnel a l'obligation de signaler tout acte de maltraitance dont il serait témoin dans l'exercice de ses fonctions. Ces signalements sont protégés par la législation en vigueur.

La Direction prendra également les mesures appropriées en cas d'agressivité physique ou verbale à l'encontre de son personnel.

## 2.5. Restauration / hôtellerie

Le petit déjeuner et le dîner sont servis dans la chambre. Le repas du midi est proposé en salle de restaurant ou, si l'état de santé du résident le justifie, dans sa chambre.

Horaires des repas :

- Petit déjeuner : à partir de 7h30
- Déjeuner : à partir de 12h00
- Goûter : à partir de 15h00
- Dîner : à partir de 18h15

Une collation peut être proposée par l'équipe de nuit pour les résidents éveillés.

Durant la période estivale, des apports hydriques supplémentaires sont distribués tout au long de la journée. Les menus tiennent compte des éventuels régimes alimentaires prescrits médicalement.

Pour des raisons de sécurité alimentaire, il est recommandé de ne pas stocker de denrées alimentaires dans votre chambre. Un recueil des aversions alimentaires est effectué par la diététicienne ou un agent de soins. Les suggestions des résidents pour les menus sont également recueillies lors la commission des menus pour être prises en compte.

L'établissement se réserve le droit de vérifier la conservation des produits alimentaires présents dans les logements, notamment les dates de péremption. Toute denrée périmée sera détruite.

Les familles ont la possibilité de déjeuner avec leur proche, sous réserve de places disponibles (maximum 4 personnes, sauf dérogation accordée par la direction) et sous un délai de prévenance d'une semaine.

## 2.6 Hygiène de vie

Une hygiène corporelle satisfaisante est essentielle pour le bien-être du résident ainsi que de son entourage. Il est important de maintenir la propreté des lieux et de respecter l'hygiène des locaux, y compris des sanitaires, qui sont régulièrement nettoyés par le personnel selon les normes d'hygiène en vigueur.

## 2.7 Boissons alcoolisées

La consommation de boissons alcoolisées (apéritif, vin, bière, etc.) doit rester modérée. Si la sécurité ou la tranquillité des autres résidents venait à être compromise, la direction se verrait contrainte de prendre des mesures appropriées pour préserver le bien-être de tous.

## 2.8 Interdiction de fumer et de vapoter

Conformément aux décrets n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 et n° 2017-633, il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans les lieux à usage collectif, y compris au sein des établissements sociaux et médico-sociaux. Pour des raisons de sécurité et pour le confort des autres, il est fortement recommandé de ne pas fumer ni vapoter dans votre chambre.

## 2.9 Conseil de la vie sociale

Un conseil de la vie sociale constitué de représentants des résidents et des familles se réunit 3 fois par an minimum. Les résidents et les familles peuvent se rapprocher des représentants élus afin qu'ils portent leurs doléances auprès de la Direction si besoin. Les coordonnées figurent sur le panneau d'affichage dédié.

# 3. Les modalités liées à la prise en soins

## 3.1. Soins médicaux et infirmiers

L'établissement garantit une permanence des soins 24 heures sur 24.

Les infirmières sont les interlocutrices privilégiées des familles pour toutes les questions relevant des soins.

Le médecin définit et vérifie les protocoles de soins qui sont proposés aux résidents. En cas d'urgence, l'établissement prend l'initiative d'appeler le médecin traitant pendant la journée. Si nécessaire, le médecin référent de l'EHPAD sera contacté ; à défaut, le centre 15 sera sollicité pour réguler les appels en fonction de l'urgence exprimée.

La participation du résident et/ou de sa famille est essentielle dans l'élaboration du projet d'accompagnement personnalisé. Ce projet, qui définit des objectifs et des actions spécifiques, est établi dans le respect des dispositions réglementaires issues du décret du 21 octobre 2004 du code de l'action sociale et des familles.

Les soins d'hygiène, de confort et d'accompagnement sont prodigués par l'équipe soignante.

## 3.2. Visites

Les visites sont autorisées selon les horaires d'ouverture 8h30 à 21h00 et sous réserve de respecter le repos des résidents. Cependant, il est conseillé de ne pas venir sauf situation exceptionnelle avant 10h30. En dehors de ce créneau, l'autorisation de la direction ou de la cadre de santé est nécessaire.

Le médecin coordonnateur se tient à la disposition des familles.

Les animaux des personnes accueillies ne sont pas admis dans l'établissement. Toutefois, ceux-ci peuvent accompagner les visiteurs.

### 3.3. Activités

Les activités proposées par l'établissement sont variées et adaptées aux besoins des résidents. Elles peuvent inclure des activités culturelles, de loisirs, des sorties, ainsi que des ateliers de stimulation. Ces activités ont pour objectif de favoriser le lien social et le bien-être des résidents.

L'établissement assure les transports dans le cadre de ses activités d'animation.

## 4. L'unité de vie protégée (UPAD)

L'unité de vie protégée d'une capacité d'accueil de 12 résidents a pour vocation d'être un lieu de vie joyeux et rassurant pour des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

Cette unité a pour but d'améliorer ou de préserver l'autonomie des résidents accueillis. Pour ce faire, les résidents bénéficient d'un hébergement, de soins et d'activités sociales et thérapeutiques adaptés.

Toute personne admise en unité de vie protégée doit présenter un ou plusieurs des critères présentés ci-après :

- ✓ Une maladie neurocognitive à un stade modéré à sévère (Maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées),
- ✓ Une désorientation temporo-spatiale,
- ✓ Un besoin de réassurance dans un lieu de vie adapté et encadré d'un personnel qualifié,
- ✓ Des troubles productifs,
- ✓ La capacité de participer à des activités de courte durée.

Au regard de l'évolution de l'état de santé des résidents, une réorientation peut être organisée vers l'hébergement dit traditionnel ou vers une autre structure.

Plusieurs critères de réorientation sont identifiés : *(liste non exhaustive)*

- ✓ Aggravation ou amélioration de l'état de santé
- ✓ Troubles du comportement exacerbés
- ✓ Grabatisation
- ✓ Mise en danger de soi et d'autrui

Toutes les décisions de transfert vers une autre structure se prendront conjointement entre le directeur

de l'établissement et le médecin coordonnateur après avis médical du médecin traitant, et concertation lors d'une réunion d'équipe avec le médecin coordonnateur et la famille du résident. Le consentement ou l'assentiment du résident sera recherché. Le cas échéant, la personne de confiance pourra être concertée.

Remarques :

- ✓ Les personnes répondants aux critères d'admission en Unité d'Hébergement Renforcé ne pourront pas être admises au sein de l'unité protégée.
- ✓ L'annexe concernant la liberté d'aller et venir du contrat de séjour est à signer.

## 5. Les droits et devoirs des familles

Les familles jouent un rôle essentiel dans la vie du résident. Elles sont informées de l'évolution de l'état de santé et des projets de vie. Le dialogue entre les familles et le personnel est primordial pour la prise en soin et le bien être des résidents.

Les rendez-vous médicaux et les déplacements pour consultation extérieure peuvent être organisés par les professionnels et/ou les familles. Un reste à charge peut être facturé au résident.

Les familles ont l'obligation de prévenir les professionnels en cas de sortie en veillant à informer l'équipe soignante de l'heure de retour approximative. Les familles avec de jeunes enfants doivent s'assurer que ces derniers ne perturbent pas la tranquillité des résidents et restent sous leur surveillance

L'enregistrement audio ou vidéo à l'intérieur de la résidence et du logement du résident à l'insu des professionnels n'est pas autorisé. Il est interdit de filmer les professionnels sur leur lieu de travail sans leur consentement. En cas de non-respect de cette règle la Direction se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires.

## 6. Dispositions générales

La Direction se réserve le droit d'apporter des modifications au règlement intérieur. Tout changement sera notifié aux résidents et à leurs familles.

Les résidents sont invités à faire part de leurs suggestions et remarques concernant le fonctionnement de l'établissement.

Fait à Gaillefontaine,

La Directrice,  
Aline DANSETTE

# CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE AGEE DEPENDANTE

## Article I – Choix de vie

Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.

## Article II – Domicile et environnement

Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

## Article III – Une vie sociale malgré les handicaps

Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

## Article IV – Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

## Article V – Patrimoine et revenus

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et ses revenus disponibles.

## Article VI – Valorisation de l'activité

Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.

## Article VII – Liberté de conscience et pratique religieuse

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

### Article VIII – Préserver l'autonomie et prévenir

La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

### Article IX – Droits aux soins

Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme tout autre, accès aux soins qui lui sont utiles.

### Article X – Qualification des intervenants

Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant

### Article XI – Respect de la fin de vie

Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

### Article XII – La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

### Article XIII – Exercice des droits et protection juridique de la personne

Toute personne en situation de dépendance doit voir protégés non seulement ses biens mais aussi sa personne.

### Article XIV – L'information, meilleur moyen de lutte contre l'exclusion

L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.

“Charte des Droits et Libertés de la personne âgées dépendante”,  
Etablie par la “Commission droits et Libertés” de la Fondation  
Nationale de Gérontologie.

Ministère du Travail et des Affaires Sociales

## CHARTRE DE LA BIENTRAITANCE

Bâtir une relation de confiance entre le résident, la famille et l'ensemble du personnel.

Individualiser une prise en soins de qualité.

Ecouter, avoir de l'empathie et de la sollicitude.

Noter, évaluer et agir contre la douleur physique et morale par traitement médicamenteux ou non.

Traiter avec indulgence et tolérance l'ensemble du personnel et accepter l'imperfection et le droit à l'erreur.

Respecter les droits et devoirs de chacun (résidents, familles et ensemble du personnel).

Accompagner le résident en respectant ses valeurs, ses choix et ses convictions.

Informé de manière accessible et individuelle le résident des différents projets le concernant (projet de vie, projet de soins).

Traiter toutes les informations dans le respect du secret professionnel et de la confidentialité.

Aider au maintien de l'autonomie en respectant sa dignité, sa pudeur, son intimité et sa liberté d'aller et venir.

Nourrir et maintenir les compétences de savoir-être et savoir-faire de chacun (formations, questionnement éthique, recommandations des bonnes pratiques professionnelles).

Co-construire le projet de vie et de fin de vie du résident avec lui et ses proches s'il le souhaite.

Entendre et respecter la sexualité consentante du résident.

Rédigée par le groupe Bientraitance :  
Mme DUPUIS, Mme LIETAERT,  
Mme FOLLAIN, Mme CARON  
et Dr GUBIN

